



**REGLEMENT N°91-02 DU 20 FEVRIER 1991 FIXANT LES CONDITIONS
D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DEVICES AU PROFIT
DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DE NATIONALITE ETRANGERES
RESIDENTES OU NON RESIDENTES**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 32 à 41, 44 alinéa « K » ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret exécutif du 14 mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 20 février 1991 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les personnes morales ou physiques de nationalité étrangères résidentes ou non résidentes sont autorisées à ouvrir et à faire fonctionner auprès de toute banque algérienne un compte devises libellé en une devise de leur choix.

Article 2 : Par devise, il est entendu toute monnaie étrangère librement convertible normalement utilisée dans les transactions commerciales et financières internationales et régulièrement cotée par la Banque d'Algérie.

Article 3 : Sont exclues du champ d'application du présent Règlement les personnes morales ou physiques de nationalité d'un pays non reconnu par l'Algérie.

Article 4 : Les comptes devises ouverts au nom des personnes visées à l'article 1 susvisé doivent fonctionner en situation créditrice exclusivement et ne peuvent donc en aucun cas présenter un solde débiteur.

Article 5 : Les comptes devises des personnes morales et physiques de nationalité étrangère peuvent être crédités de tout montant représentant :

- un virement en provenance de l'étranger, d'un autre compte devises ou d'un compte CEDAC,
- un versement matériel de billets de banque étrangers ou de tout autre moyen de paiement extérieur libellé en devises,
- toute somme en dinars qui au moment de son dépôt ou de son virement remplit, au regard des dispositions de la réglementation des changes en vigueur, toutes les conditions requises pour son transfert vers l'étranger.

Article 6 : Dans la limite du solde disponible sur leurs comptes devises, les titulaires peuvent ordonner tout prélèvement pour :

- exécuter tout transfert vers l'étranger,
- créditer un compte devises ou un compte CEDAC,
- le retrait de moyens de paiements extérieurs en vue de leur exportation matérielle,
- le retrait ou virement en dinars pour tout paiement en Algérie.

Article 7 : Les modalités de conversion applicables aux opérations de débit libellées en une monnaie autre que celle de tenue de compte devises seront précisées par l'Instruction de la Banque d'Algérie visée à l'article 10 ci-dessous.

Article 8 : Les comptes devises sont rémunérés pour les montants qui font l'objet de placements à terme de trois mois ou plus.

Article 9 : La validité du compte devises de cette nature est illimitée. Toutefois, le titulaire du compte peut à tout moment en demander la clôture à sa banque domiciliataire. Cette dernière à la convenance de son client en affecte le solde à toute opération de débit autorisé par le présent règlement.

Article 10 : Une Instruction de la Banque d'Algérie précisera les modalités pratiques d'ouverture, de tenue et de mouvements des comptes devises objet du présent Règlement.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER